



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Mission Développement Durable
Evaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2018-349 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement**

concernant la demande de AQUAPARC PARADISE S.A.S représentée par

Monsieur Raphaël BEAUZIERES

Le préfet de la région Guadeloupe ;
préfet de la Guadeloupe ;
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint "Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense" de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-349/DEAL/MDDEE, présentée par AQUAPARC PARADISE S.A.S, relative au projet de mise en place de huit vis d'ancrage, plage du Souffleur, commune de Port-Louis, reçue et considérée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement et consiste en la pose de huit vis d'ancrage destinées à permettre l'installation d'un parc aquatique modulable et temporaire (vacances scolaires) ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur le site de la plage du Souffleur, à une dizaine de mètres du rivage, dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière (fonds sableux) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de pose de huit vis d'ancrage, plage du Souffleur, commune de Port-Louis, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

18 SEP. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

